



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1/09/2016

Le processus d'Interlaken et la Cour
(rapport 2016)

Table des matières

Introduction	2
1. Statistiques actuelles	3
2. Activité judiciaire de la Cour	4
3. Suivi de la Conférence de Bruxelles	5
4. Ressources humaines	7
5. Amélioration de l'accès à la jurisprudence	7
Annexe I.A	9
Annexe I.B	10
Annexe I.C	11
Annexe II	12
Annexe III	15

Introduction

Depuis 2012, la Cour présente au Comité des Ministres un rapport annuel sur les réformes qu'elle a entreprises ou qu'elle étudie dans le cadre du processus d'Interlaken. Dans ce cinquième rapport, la Cour donne des éléments d'information sur son volume d'affaires et sur certains aspects de sa situation actuelle et de son fonctionnement. Conformément à la demande du Comité des Ministres¹, le rapport expose notamment la manière dont la Cour a donné suite jusqu'à présent aux recommandations qui lui ont été adressées dans la Déclaration de Bruxelles du 27 mars 2015, « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée ».

1. Décision 6 du point 3, « Garantir l'efficacité continue du système de la Convention européenne des droits de l'homme », 125e session du Comité des Ministres, 19 mai 2015.

1. Statistiques actuelles

1. Les statistiques détaillées sur la situation de la Cour au 30 juin 2016, son activité pendant le premier semestre de cette année, et le nombre de requêtes pendantes par État figurent à l'annexe I du présent rapport.

2. Le nombre de nouvelles requêtes a considérablement augmenté depuis 2015, année pendant laquelle un nombre exceptionnellement bas de requêtes ont été soumises à la Cour (Annexe I.A). Par rapport à la situation il y a douze mois, le nombre de requêtes a augmenté cette année d'environ 5 000 (+24%), ce qui a conduit la Cour à porter à 48 000 (+ 18%) ses estimations concernant le nombre de nouvelles requêtes qu'elle recevra d'ici fin 2016. Il y a lieu de noter par ailleurs un changement dans le type d'affaires soumises à la Cour. Au cours des dernières années, les trois quarts environ des nouvelles requêtes étaient attribuées à une formation de juge unique, ce qui a permis un traitement rapide. Jusqu'ici, cette année, la proportion des nouvelles affaires traitées par un juge unique est moins élevée (55% du total), ce qui entraîne une augmentation correspondante du nombre de nouvelles affaires attribuées à des chambres ou des comités (respectivement +51% et +110%). L'une des principales causes en est l'afflux de requêtes dirigées contre la Hongrie et la Roumanie concernant les conditions de détention, auxquelles s'ajoutent les requêtes relatives à la situation en Crimée et dans la région du Donbass en Ukraine.

3. En ce qui concerne la production globale, c'est-à-dire le nombre total d'affaires traitées au niveau de toutes les formations judiciaires, il y a eu une diminution de 28% (arrêts et décisions) au premier semestre de cette année. Cela s'explique principalement par une baisse du volume des décisions rendues par une formation de juge unique, attribuable au recul important du nombre d'affaires de ce type soumises à la Cour en 2015 et 2016, comme cela est expliqué plus haut. Le nombre d'arrêts rendus par des comités cette année est inférieur à l'an passé (- 69%). En revanche, le nombre d'arrêts rendus par les chambres (605) a augmenté de 22% depuis l'an passé. Cela reflète les efforts accrus déployés par la Cour pour traiter les affaires à ce niveau, eu égard à leur importance juridique intrinsèque, mais aussi l'accumulation de telles affaires pendantes devant la Cour.

4. Le nombre d'affaires communiquées pendant la période en question a diminué de 33 % par rapport au chiffre historiquement élevé de 2015, mais avec un total de 5 629, il reste considérablement plus élevé que les années précédentes (pour le 1^{er} semestre, le nombre de requêtes communiquées en 2016 est plus du double de celui de 2014).

5. Au 30 juin 2016, le nombre de requêtes pendantes s'élevait à 71 050, soit une augmentation de 10% depuis le début de l'année. De ces requêtes, 28 550 (40%) sont des affaires de chambre. Les affaires de comité sont au nombre de 38 200 (54%) et les 4 300 (6%) restantes ont été attribuées à une formation de juge unique. Eu égard aux tendances observées pendant les six premiers mois, la Cour estime que 69 000 requêtes seront pendantes à la fin de l'année 2016, ce qui représenterait une augmentation de 6% par rapport à la fin de l'année 2015.

6. Enfin, l'augmentation de la charge de travail depuis le début de l'année a eu un impact sur la durée de la procédure devant la Cour (Annexe I.C). L'arriéré Brighton (*Brighton backlog*), c'est-à-dire le nombre de requêtes qui n'ont pas été traitées dans le délai prévu par la déclaration de Brighton, a augmenté à certains égards. Cela est particulièrement le cas pour les affaires relevant des trois catégories les plus prioritaires ; 4 165 de ces requêtes font partie de l'arriéré Brighton, ce qui représente une augmentation de 19% en six mois. Toutefois, si l'on prend en compte l'ensemble de la charge de travail, il n'y a virtuellement aucun changement au niveau de l'arriéré Brighton (une augmentation de moins de 100 requêtes – soit seulement 0,3%).

2. Activité judiciaire de la Cour

7. La Cour a atteint en 2015 son objectif de traiter l'arriéré des requêtes irrecevables. Un an plus tard, la situation demeure stable en ce qui concerne le filtrage, ce qui permet à la Cour de développer sa pratique consistant à rendre des décisions de juge unique (voir la partie 3 ci-après).

8. La procédure WECL, qui s'applique à des affaires de comité, a été considérablement rationalisée depuis son introduction en 2014 par le Protocole n° 14 (article 28 § 1b)). La section de filtrage de la Cour applique la procédure accélérée (*fast-track*) développée en 2015, et ceci à plus de 80% des affaires répétitives pendantes. Le reste des affaires est traité par d'autres méthodes simplifiées. L'efficacité de la procédure WECL a été renforcée par le développement d'outils informatiques qui ont permis de réaliser un gain de temps substantiel. D'autres adaptations sont à l'étude, l'objectif étant toujours de traiter le volume actuel des requêtes répétitives d'ici fin 2017. Toutefois, l'afflux massif d'affaires concernant notamment des conditions de détention et le manquement continu de certains États à prendre des mesures de redressement s'agissant de violations structurelles peuvent conduire à revoir cet objectif qui est, quoiqu'il en soit, subordonné à toute décision ultérieure de politique judiciaire.

9. Une nouvelle initiative a été lancée en mars 2016 : la procédure de communication immédiate simplifiée des affaires de chambre. La Cour a depuis longtemps pour pratique, lorsqu'elle communique ces affaires, d'établir un rapport détaillé qui est adressé aux parties. Compte tenu du nombre d'affaires de chambre pendantes, cela représente une charge considérable pour le greffe et prolonge inévitablement la procédure. La politique plus stricte adoptée depuis 2014 pour le dépôt des requêtes (article 47 du règlement de la Cour) s'est traduite par une amélioration de la présentation des nouvelles requêtes. Cela permet de communiquer le formulaire de requête à l'État défendeur, accompagné de tous les autres documents requis fournis par le requérant. Au lieu de recevoir un rapport de communication, les parties sont informées de l'objet de l'affaire et des questions sur lesquelles la Cour souhaite recevoir des observations des parties.

10. Cette initiative doit être envisagée comme un aspect concret de la notion de responsabilité partagée, puisqu'elle implique les parties davantage qu'auparavant dans la préparation des affaires en vue de leur examen judiciaire. Il s'agit d'une mesure nécessaire, eu égard au nombre sans cesse croissant d'affaires de chambre. La procédure s'accorde totalement avec le caractère contradictoire de la procédure judiciaire et suppose l'entière coopération des parties avec la Cour. Tout en allégeant la charge qui pèse sur la Cour et en permettant de réduire la durée de la procédure, cette initiative peut avoir pour effet d'encourager les parties à conclure un règlement amiable sans attendre un arrêt à une date ultérieure. Elle peut également aboutir à la rédaction d'arrêts plus courts à l'avenir.

11. Dans sa phase initiale, la procédure a été lancée sur une base expérimentale avec les douze pays suivants : l'Albanie, la Bulgarie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Roumanie, la Russie, l'Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Turquie. Au cours des quatre premiers mois, 185 affaires (consultables dans la base de données HUDOC) ont été communiquées selon cette procédure. La Cour a préparé des directives à l'intention des parties sur la façon de procéder : observations sur les faits ; renvois au droit interne pertinent ; thèses concernant la recevabilité et le fond des griefs. La période test se terminera à la fin de l'année 2016. Après évaluation, l'extension de la procédure à d'autres États pourra être envisagée.

12. Un autre projet en cours devrait permettre d'accroître la spécialisation des juristes du greffe, afin de renforcer l'efficacité opérationnelle et améliorer l'expertise du personnel. Cette approche a déjà été expérimentée au sein des plus grandes divisions juridiques du greffe et a donné des résultats positifs. Partant de là, il est envisagé de créer des pôles de spécialisation réunissant des juristes expérimentés du greffe et originaires de différents pays. Ces personnes auraient un rôle consultatif dans leur domaine de spécialisation, le but étant d'amener les juristes du greffe à rédiger

de manière plus standardisée et cohérente lorsqu'ils préparent les affaires pour examen judiciaire. Le premier pôle, créé mi-2016, est spécialisé dans les questions d'asile et d'immigration.

13. Il est évidemment clair que la situation concernant les affaires de chambre demeure extrêmement difficile, le nombre de requêtes pendantes à ce niveau ne cessant d'augmenter. La Cour poursuivra sa réflexion sur la façon dont elle peut accroître sa capacité à traiter ces affaires.

3. Suivi de la Conférence de Bruxelles

14. La Cour exposera ci-après le suivi qu'elle a donné aux recommandations qui lui ont été adressées dans la partie A du plan d'action adopté à Bruxelles.

A. Motivation des décisions de juge unique

15. Les services compétents du greffe de la Cour ont développé les outils informatiques et les méthodes de travail nécessaires pour mettre en œuvre ce changement dans la pratique de la Cour. Au début du quatrième trimestre 2016, les requérants recevront, au lieu d'une lettre du greffe, une décision officielle motivée rendue par un juge unique.

B. Motivation des décisions de rejet du collège de la Grande Chambre

16. L'idée selon laquelle le collège devrait motiver sa décision lorsqu'il rejette une demande de renvoi devant la Grande Chambre présentée en vertu de l'article 43 de la Convention a été débattue par la Cour plénière au début de cette année, mais n'a pas été retenue. Les conclusions du débat sont exposées en détail à l'annexe II.

17. En résumé, la Cour estime que le texte de la Convention ne fournit aucune base pour la mise en œuvre de cette proposition. Les auteurs du Protocole n° 11 n'ont pas prévu que les décisions de cette nature devraient être motivées, ainsi qu'il ressort des articles 43 et 45 de la Convention et du paragraphe 105 du rapport explicatif au Protocole.

18. En outre, la nature de la procédure devant le collège ne permet pas de donner des motifs à la partie qui a soumis la demande. Si un exposé de motifs purement formels, c'est-à-dire une simple indication que la demande ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 43, n'engendrerait pas de difficulté, il représenterait une valeur ajoutée négligeable pour les parties. L'exposé de motifs précis et détaillés se concilierait mal avec la nature de l'exercice. Le collège fait fonction d'organe de filtrage intermédiaire disposant d'une grande latitude fondée sur des critères larges. Cette fonction est très différente de celle consistant à statuer sur la recevabilité et le fond des affaires, dans le cadre de laquelle l'obligation de motivation (article 45 de la Convention) s'applique naturellement.

19. De plus, si le collège adoptait une pratique consistant à motiver ses décisions, l'intégrité et la finalité des arrêts de chambre pourraient s'en trouver affectées. L'adoption de cette pratique pourrait entraîner un autre changement, puisqu'une procédure contradictoire pourrait alors s'imposer dans l'intérêt de l'équité et de la bonne administration de la justice.

C. Motivation des décisions indiquant des mesures provisoires

20. La Cour rappelle que ce point a été abordé dans les discussions au sein du CDDH à la suite de la Conférence de Brighton². À l'époque, le greffe de la Cour avait indiqué que la motivation des décisions d'application de l'article 39 représenterait une charge considérable pour la Cour, propre à ralentir le fonctionnement d'un processus qui, par nature, doit être très rapide. En revanche, par une communication rapide de telles demandes, le Gouvernement concerné est informé de la base factuelle de la mesure provisoire. La pratique de la Cour a évolué depuis 2013. Il n'est pas rare

2. CDDH(2013) R77 Addendum III, du 22 mars 2013, paragraphes 33 et 51.

actuellement que la Cour diffère sa décision sur une demande de mesure provisoire, lorsque les circonstances le permettent, afin de solliciter des informations supplémentaires du Gouvernement. En 2016, elle a procédé ainsi, par exemple, s'agissant de demandes concernant le traitement médical de détenus, l'expulsion de non-nationaux, l'enlèvement d'une personne, ou l'imposition d'un couvre-feu. Après réception des informations sollicitées, la Cour a décidé dans certains cas que les conditions d'application de l'article 39 du règlement n'étaient pas réunies³.

21. Pour expliquer la pratique de la Cour concernant les mesures provisoires, des informations statistiques indiquant les principaux motifs de rejet des demandes d'application de l'article 39 en 2015 sont exposées à l'annexe III.

D. Information sur l'état de la procédure

22. Le service informatique de la Cour a élaboré un outil permettant aux requérants de vérifier à quel stade de la procédure se trouve leur affaire. Cet outil sera testé et évalué dans les mois à venir.

E. Dialogue judiciaire

i. Réseau des cours supérieures

23. Lancé en octobre 2015, le réseau a commencé à fonctionner avec une phase de test, qui a permis à la Cour et à ses institutions partenaires d'identifier les modalités appropriées de coopération mutuelle. De plus, les outils et structures informatiques nécessaires au fonctionnement du réseau ont été développés. Celui-ci est actuellement en train de s'étendre à l'ensemble des juridictions supérieures qui ont manifesté leur intention de devenir membres. L'enregistrement officiel d'une vingtaine de juridictions de quinze États est en cours. Un autre élargissement est attendu pour la fin de cette année et pour 2017.

24. Du côté de la Cour, diverses ressources jurisprudentielles préparées par le juriconsulte sont mises à la disposition des cours membres – flashes hebdomadaires sur la jurisprudence récente, tableaux récapitulatifs hebdomadaires d'affaires notables, rapports de recherche sur différents aspects de la jurisprudence de la Cour. La Cour fournira également aux membres, sur demande, des références jurisprudentielles spécifiques. Pour leur part, les juridictions membres devraient apporter une assistance utile pour la collecte d'éléments de droit comparé destinés à être utilisés par la Cour.

ii. Dialogue judiciaire

25. Le dialogue de la Cour avec les juridictions nationales suprêmes se poursuit, des personnalités du monde judiciaire – récemment des membres de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et de la Cour de cassation italienne – se rendant à Strasbourg pour des visites de travail. Plus tard cette année, la Cour accueillera une réunion de cours germanophones. Les juges de la CEDH maintiennent en permanence des contacts avec leurs États d'origine, assurant régulièrement des sessions de formation organisées à l'intention de juges et de professionnels du droit au niveau national.

26. La Cour a également reçu pour la première fois la visite du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Huit cours suprêmes étaient représentées à la réunion, à laquelle ont notamment été abordées les questions du dialogue judiciaire, de la subsidiarité et du Protocole n° 16 à la Convention. Eu égard au rôle central que jouent les juridictions membres pour assurer le respect de la Convention dans l'ordre juridique interne, les contacts avec leur Réseau revêtent une grande importance.

3. Voir, par exemple, les communiqués de presse CEDH 195 (2014) et CEDH 016 (2016).

27. Parallèlement à son dialogue avec les juridictions nationales, la Cour est revenue à sa pratique consistant à tenir des réunions annuelles avec la Cour de Justice de l'Union européenne. La reprise de ce dialogue vient à un moment où interviennent des développements jurisprudentiels importants des deux côtés – l'affaire *Avotiņš c. Lettonie*⁴ pour la CEDH et l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* pour la CJUE⁵. Les présidents des deux juridictions ont participé à une longue interview conjointe à la conférence annuelle de la Société internationale de droit public (*International Society of Public Law*) (17-19 juin, Berlin)⁶. Les liens ont également été renforcés entre les greffes des deux Cours dans les domaines de la recherche et de l'administration judiciaire.

28. Enfin, la Cour a repris son dialogue avec le Comité des droits de l'homme des Nations unies. Le Comité a invité une délégation de juges de la CEDH (dont plusieurs ont été précédemment membres de comités d'experts des Nations unies) pour des discussions à Genève sur des questions présentant un intérêt pour ces deux organes internationaux de droits de l'homme⁷.

4. Ressources humaines

29. Comme indiqué plus haut, la Cour cherche continuellement à améliorer son efficacité opérationnelle pour faire face à l'augmentation de sa charge de travail. Toutefois, elle aura en définitive besoin de ressources humaines supplémentaires pour traiter l'arriéré d'affaires. Actuellement, la Cour bénéficie de ressources supplémentaires sous la forme de détachements d'agents des États parties et de contributions des États au compte spécial

30. Pour ce qui est des détachements, leur nombre reste stable depuis 2015, 31 juristes détachés en provenance de 16 États travaillant au greffe⁸: Turquie (7), Allemagne (4), France (3), Italie (2), Moldova (2), Estonie (2), Géorgie (2), Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, République tchèque, Lituanie, Monténégro, Pologne, Roumanie et Suisse. En outre, dans le cadre du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), 12 juges vont commencer un stage d'un an au greffe le 1^{er} septembre 2016.

31. Quant au compte spécial, la situation reste telle qu'elle a été décrite dans la lettre envoyée en avril 2016 aux ambassadeurs : les fonds reçus des gouvernements donateurs ont permis le recrutement de 14 juristes de grade A. Ceux-ci apportent à la Cour une contribution appréciable. Leur emploi est financé jusqu'au milieu de l'année 2017. Pour 2016, des contributions importantes ont été reçues jusqu'à présent de la Norvège (530 000 euros) et de l'Allemagne (150 000 euros). La Cour aura besoin d'un financement supplémentaire pour pouvoir continuer à bénéficier des services des juristes en question.

5. Amélioration de l'accès à la jurisprudence

32. Le programme de traduction de la jurisprudence de la Cour qui a duré quatre ans s'est achevé en mars 2016. Pendant cette période, le volume des arrêts et décisions les plus significatifs disponibles en langues non officielles a considérablement augmenté. L'appui du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (*Human Rights Trust Fund*) a été particulièrement important, permettant à la Cour d'engager pas moins de 70 traducteurs indépendants pour traduire la jurisprudence des organes de la Convention en douze langues. Le montant total du financement s'élève à 1,6 million d'euros.

4. Requête n° 17502/07, arrêt de la Grande Chambre du 23 mai 2016.

5. Arrêt du 5 avril 2016. C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198

6. Enregistrement de l'entretien disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Vrjbt9Yfg>

7. Voir, à cet égard, le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, paragraphe 182.

8. Situation au 1^{er} septembre 2016.

33. Ce projet a également eu un rôle catalyseur pour l'inventaire et le partage continu de traductions de la jurisprudence produites dans les États membres. En plus des 3 500 traductions commandées grâce aux fonds du programme, 14 000 traductions ont été fournies à la Cour par des partenaires extérieurs, tels que des gouvernements, barreaux, centres de formation judiciaire, et organisations de la société civile. Toutes ces traductions ont été publiées sur HUDOC, qui contient maintenant des documents dans plus de 30 langues, outre l'anglais et le français. De plus en plus, des institutions partenaires traduisent également les guides sur la jurisprudence et d'autres documents pour leurs propres besoins en les mettant simultanément à la disposition de la Cour pour publication sur son site Internet.

34. Comme indiqué dans le précédent rapport, afin de conserver l'élan du programme de traduction financé par le HRTF, le greffier a écrit aux gouvernements en 2013 et 2014 pour leur demander d'assurer la traduction des 30 arrêts *leading* sélectionnés chaque année par le Bureau de la Cour. Cette invitation a reçu quelques réponses positives. Cette question, qui était inscrite dans la déclaration de Bruxelles, a été évoquée à nouveau en novembre 2015 à la réunion avec les agents de gouvernement. La Cour insiste à nouveau sur la nécessité d'assurer aux tribunaux internes et à d'autres acteurs pertinents dans toute l'Europe l'accessibilité de la jurisprudence de la Cour.

35. La traduction de la jurisprudence et des guides sur la jurisprudence fait partie des plans d'action du Conseil de l'Europe pour différents États membres pour ces prochaines années. L'interface de recherche de HUDOC sera disponible dans un nombre accru de langues, une version en espagnol étant actuellement en cours de développement, pour un lancement au plus tard en 2016. Des versions en bulgare et en géorgien sont également en cours de préparation, à la demande de ces pays.

36. Un cinquième volume, sur le thème de l'accès à la justice, est venu s'ajouter à la collection des manuels de droit européen publiés par l'agence des droits fondamentaux de l'UE en coopération avec la Cour et le Conseil de l'Europe. Deux nouvelles productions pour la série *COURTalks-disCOURs* ont été publiées sur le site Internet de la Cour ; elles traitent des normes de la Convention en matière de terrorisme et d'asile. Tout comme la première vidéo, qui porte sur les conditions de recevabilité, des versions sous-titrées des deux présentations seront produites dans différentes langues.

Annexe I.A

CASE MANAGEMENT SURVEY - COURT

1/1-30/6/2016

(compared to the same period 2015)

1. Allocated applications [round figures (50)]	2016	2015	+/-
Applications allocated to a judicial formation	24750	19900	24%
- earmarked for Chamber or Grand Chamber procedure	3850	2550	51%
- earmarked for Committee procedure	7250	3450	110%
- earmarked for Single-Judge procedure	13650	13900	-2%
Annual number of applications allocated (estimation for the current year)	48000	40650	18%
2. Processing applications	2016	2015	+/-
Total applications decided	18631	25883	-28%
- by judgment delivered:	997	1776	-44%
<i>by a Chamber or Grand Chamber</i>	605	494	22%
<i>by a Committee</i>	392	1282	-69%
- declared inadmissible or struck out:	17634	24107	-27%
<i>by a Chamber or Grand Chamber</i>	190	247	-23%
<i>by a Committee Case Weight 4</i>	2536	2511	1%
<i>by a Committee Case Weight 2 or 3</i>	94	86	9%
<i>by Single Judge</i>	14814	21263	-30%
Applications communicated	5629	8406	-33%
Interim measures (Rule 39):	693	751	-8%
- granted	65	84	-31%
- refused	290	323	-10%
- refused - falling outside the scope	338	334	1%
3. Pending applications [round figures (50)]	30/6/2016	1/1/2016	+/-
Applications pending before a judicial formation	71050	64850	10%
- Chamber or Grand Chamber	28550	27200	5%
- Committee	38200	34500	11%
- Single-Judge formation	4300	3150	37%
- total by the end of the year (estimation)	69000	64850	6%
Ten high case count countries 84,9%			
- applications pending before a judicial formation			
Ukraine 24,4%	17350	13850	25,3%
Russia 12,8%	9100	9200	-1,1%
Turkey 11,6%	8250	8450	-2,4%
Hungary 10,1%	7200	4800	50,0%
Italy 9,6%	6850	7550	-9,3%
Romania 6,5%	4600	3550	29,6%
Georgia 3,0%	2100	2150	-2,3%
Poland 2,3%	1650	1700	-2,9%
Slovenia 2,3%	1650	1650	0,0%
Azerbaijan 2,3%	1600	1500	6,7%
4. New applications [round figures (50)]	30/6/2016	1/1/2016	+/-
Number of applications at a pre-judicial stage	11500	10000	15%

Annexe I.B

Cases by Country (30.06.2016)

State	Pending before a decision body 01.01.2016	Allocated 1.01 - 30.06.2016	Apps pending before a decision body 30.06.2016					Comparison with 01.01.2016
			Total 30.06.2016	Cat. I, II, III	Cat. IV	Cat. V	Cat. VI, VII	
ALB	407	94	466	13	137	311	5	59
AND	4	2	4		3		1	0
ARM	975	338	1229	143	1035	30	21	254
AUT	135	96	113	5	57	29	22	-22
AZE	1516	182	1589	244	1245	82	18	73
BEL	346	94	344	95	219	17	13	-2
BGR	782	506	748	82	535	64	67	-34
BIH	836	386	869	5	127	691	46	33
CRO	502	376	522	103	273	74	72	20
CYP	57	19	56	14	26		16	-1
CZE	151	173	165	9	89	11	56	14
DNK	30	24	26	4	19	1	2	-4
ESP	86	285	121	9	44	1	67	35
EST	71	103	38	11	13		14	-33
FIN	14	86	24	3	4	1	16	10
FRA	382	526	397	66	216	15	100	15
GEO	2154	26	2117	124	1933	49	11	-37
GER	208	376	178	16	79	11	72	-30
GRC	881	160	783	147	324	277	35	-98
HUN	4611	3247	7213	5632	388	974	219	2602
IRL	5	12	9		3	1	5	4
ISL	19	8	22		21		1	3
ITA	7562	799	6822	104	1202	5399	117	-740
LIE	5	6	1				1	-4
LIT	350	209	357	125	136	3	93	7
LUX	7	16	13	1	12			6
LVA	158	131	169	12	78	25	54	11
MCO	3	3	4		2	1	1	1
MDA	1220	419	1257	231	800	152	74	37
MKD	261	170	262	11	207	8	36	1
MLT	50	9	47	13	31	2	1	-3
MON	168	101	135	2	23	83	27	-33
NLD	273	255	240	71	82	8	79	-33
NOR	61	41	57	12	37		8	-4
POL	1671	1216	1666	91	573	757	245	-5
PRT	321	79	145	11	90	17	27	-176
ROM	3513	3386	4532	2624	643	841	424	1019
RUS	9163	3048	9044	2703	3209	2380	752	-119
SER	1140	788	1149	30	161	813	145	9
SMR	6	9	13	1	10		2	7
SUI	126	119	119	15	61		43	-7
SVK	187	159	180	10	99	22	49	-7
SVN	1650	108	1656	15	187	1412	42	6
SWE	40	76	36	9	11		16	-4
TUR	8416	942	8204	714	2214	4263	1013	-212
UK.	252	189	217	30	67	89	31	-35
UKR	13814	5335	17355	1262	4272	11568	253	3541
Total	64589	24732	70713	14822	20997	30482	4412	6124
01/01/2016			64589	11324	19526	30507	3232	
increase/decrease			9%	31%	8%	0%	37%	

EXPLANATORY NOTE

Applications with Case Warning cat. I, II, III are applications falling under the Court's policy of prioritisation:

Cat. I: urgent applications

Cat. II: pilot and leading applications

Cat. III: applications which raise as main complaints issues under Art. 2, 3 or 4 or Art. 5 § 1 of the Convention

Cat. IV: normal, difficult or very difficult Chamber applications

Cat. V: repetitive Committee or Chamber applications

Cat. VI and VII: Single Judge or Committee applications

This report does not account for applications awaiting referral request after a delivery of a Chamber judgment

Annexe I.C

Brighton backlog by country (30.06.2016)

State	Apps in backlog pending before a decision body 01.01.2016	Apps in backlog pending before a decision body					Comparison with 01.01.2016
		Total 30.06.2016	Cat. I, II, III	Cat. IV	Cat. V	Cat. VI, VII	
ALB	192	190	1	85	103	1	-2
AND	0	1	0	1	0	0	1
ARM	823	826	52	746	27	1	3
AUT	46	43	1	28	14	0	-3
AZE	1142	1185	130	1023	23	9	43
BEL	234	269	67	187	14	1	35
BGR	473	479	7	416	49	7	6
BIH	56	215	1	91	122	1	159
CRO	148	127	27	72	22	6	-21
CYP	26	23	5	15	0	3	-3
CZE	48	46	3	36	1	6	-2
DNK	13	14	3	11	0	0	1
ESP	24	14	2	10	1	1	-10
EST	20	12	0	10	0	2	-8
FIN	1	2	0	2	0	0	1
FRA	75	93	25	61	3	4	18
GEO	2088	2027	91	1892	38	6	-61
GER	74	48	5	26	7	10	-26
GRC	600	505	52	247	192	14	-95
HUN	701	1365	652	176	527	10	664
IRL	0	0	0	0	0	0	0
ISL	9	5	0	5	0	0	-4
ITA	5334	5297	47	843	4372	35	-37
LIE	2	0	0	0	0	0	-2
LIT	191	180	83	86	2	9	-11
LUX	0	0	0	0	0	0	0
LVA	84	75	2	49	23	1	-9
MCO	0	0	0	0	0	0	0
MDA	754	833	122	595	97	19	79
MKD	114	92	1	86	0	5	-22
MLT	10	4	0	4	0	0	-6
MON	49	33	2	7	22	2	-16
NLD	151	115	55	51	2	7	-36
NOR	24	25	5	20	0	0	1
POL	501	460	15	357	78	10	-41
PRT	80	51	1	44	2	4	-29
ROM	921	993	123	419	378	73	72
RUS	5339	4758	1379	2295	830	254	-581
SER	330	292	12	101	177	2	-38
SMR	3	2	0	2	0	0	-1
SUI	57	43	4	33	0	6	-14
SVK	87	76	2	63	3	8	-11
SVN	152	160	7	129	18	6	8
SWE	11	6	1	5	0	0	-5
TUR	7253	6065	519	1978	2843	725	-1188
UK.	61	126	12	31	83	0	65
UKR	2960	4179	649	1788	1736	6	1219
Total	31261	31354	4165	14126	11809	1254	93
01/01/2016		31261	3492	13916	13490	363	
increase/decrease		0%	19%	2%	-12%	245%	

EXPLANATORY NOTE

Applications with Case Warning cat. I, II, III are applications falling under the Court's policy of prioritisation:

Cat. I: urgent applications

Cat. II: pilot and leading applications

Cat. III: applications which raise as main complaints issues under Art. 2, 3 or 4 or Art. 5 § 1 of the Convention

Cat. IV: normal, difficult or very difficult Chamber applications

Cat. V: repetitive Committee or Chamber applications

Cat. VI and VII: Single Judge or Committee applications

Annexe II

Conclusions de la Cour plénière concernant la motivation des décisions du collège de la Grande Chambre lorsque celui-ci rejette une demande de renvoi

En examinant ce point, la Cour avait à l'esprit la jurisprudence relative à l'article 6 concernant la motivation des décisions judiciaires⁹. Cette jurisprudence énonce le principe général selon lequel les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. Cette obligation peut être liée au principe de transparence, de légitimité et de prévisibilité inhérents à l'état de droit. Or, selon la jurisprudence constante relative à la Convention, l'étendue de l'obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision en cause. Si la procédure appliquée au titre de l'article 43 n'est pas véritablement comparable à un appel, il n'est pas sans intérêt de noter que la jurisprudence permet à une juridiction d'appel de se contenter d'entériner, sans autre motivation, la décision rendue par une juridiction inférieure. Lorsque la question à trancher concerne une demande d'autorisation d'interjeter appel, la Cour a dit que la Convention n'exige pas que le refus d'accorder cette autorisation soit obligatoirement assorti d'une motivation détaillée¹⁰.

À la lumière du texte de la Convention et de la nature intrinsèque de la procédure de renvoi, la Cour a conclu qu'il ne serait ni approprié ni souhaitable d'introduire une pratique consistant à motiver les décisions de rejet du collège de la Grande Chambre. Cette conclusion est expliquée dans les paragraphes suivants.

i. Le texte de la Convention :

La procédure de renvoi a été introduite par le Protocole n° 11 à la Convention. Les parties peuvent formuler une demande de renvoi « [d]ans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre » « dans des cas exceptionnels » (article 43 § 1 de la Convention). Le collège « accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général » (article 43 § 2 de la Convention). Si le collège rejette la demande, l'arrêt de chambre devient définitif (article 44 § 2 c)). Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Il n'est prévu ni dans le texte de la Convention ni dans le rapport explicatif à celui-ci, que le collège motive ses décisions. L'article 45 § 1 dispose seulement que « les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés ». Le paragraphe 105 du rapport explicatif, qui énonce en termes assez larges que l'article 45 « pose en règle générale que tous les arrêts et la plupart des décisions de la Cour doivent être motivés », précise expressément que « [c]et article ne concerne pas les décisions prises par le collège de cinq juges de la Grande Chambre en vertu de l'article 43. ». Dès lors, on voit que ni la Convention ni le rapport explicatif ne viennent à l'appui de la proposition selon laquelle le collège devrait motiver ses décisions. Il apparaît au contraire clairement, à la différence de la procédure de filtrage en vigueur au titre du Protocole n° 9¹¹, que le collège a été expressément dispensé de pareille exigence. Ni le Protocole n° 14 ni le Protocole n° 15 n'ont introduit un quelconque changement à cet égard.

9. Tel que cela est résumé dans l'arrêt *Hansen c. Norvège*, n° 15319/09, §§ 71-74, 2 octobre 2014.

10. *Hansen*, précité, §§ 80-81.

11. Le Protocole n° 9 (signé en 1990, en vigueur pour plusieurs États de 1994 à 1999) a introduit une procédure de filtrage des demandes des requérants individuels tendant au renvoi de leur affaire devant la

ii. La nature de la procédure

Obliger le collège à motiver ses décisions peut sembler difficile à concilier avec les caractéristiques particulières de la procédure devant cet organe, si l'on considère la procédure devant la Cour dans son ensemble, compte tenu de son rôle spécial d'organe intermédiaire de filtrage entre la chambre et la Grande Chambre et de ce qu'il dispose d'une grande latitude fondée sur des critères larges.

La décision du collège, de fait, détermine si l'arrêt d'une chambre devient définitif ou s'il appartient à la Grande Chambre de rendre un arrêt définitif. Dans un cas comme dans l'autre, que l'arrêt définitif soit rendu par une chambre ou par la Grande Chambre, l'article 45 § 1 doit être compris comme signifiant que les motifs indiqués aux fins de cette disposition doivent figurer dans l'arrêt même. Il importe que ces raisons soient de nature non seulement à trancher l'affaire en cause, mais aussi à permettre à la Cour de remplir son rôle plus large consistant à fournir des indications quant à l'interprétation et à l'application de la Convention (article 32 de celle-ci), rôle qui n'est pas réservé à la Grande Chambre mais est aussi rempli par les chambres.

Si le collège devait fournir des motifs purement formels, c'est-à-dire se borner à indiquer que l'affaire en question ne répond pas aux critères exposés à l'article 43, cela aurait une utilité très restreinte. Si par contre le collège devait indiquer les raisons précises motivant sa décision de rejeter une demande de renvoi, on pourrait penser qu'il recourrait à un raisonnement comportant une analyse de l'objet du litige, à savoir si celui-ci se limite aux faits de la cause ou s'il s'agit d'une question de principe, et de la gravité des questions en jeu – à savoir si l'affaire soulève « une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention » ou « une question grave de caractère général » (article 43). Pareille analyse se distingue d'un examen portant sur la recevabilité et le fond, auquel cas, conformément à l'article 45, les arrêts et décisions doivent être motivés. Les critères employés diffèrent en ce sens que ceux appliqués dans le contexte de l'article 43 comportent un aspect discrétionnaire dans l'appréciation de la jurisprudence des organes de la Convention qui ne permet pas d'exposer la motivation d'une manière aussi concluante que dans le cas d'une motivation répondant à l'article 45. En bref, l'exercice au titre de l'article 43 est d'une nature différente de celui pratiqué sous l'angle de l'article 45.

Cependant, il est inévitable que le collège étudie de près le raisonnement suivi par la chambre et prenne sa décision selon qu'il approuve ou désapprouve l'avis de la majorité ou de la minorité, suivant le cas, quant au fond de l'affaire, et selon qu'il estime ou non qu'un examen par la Grande Chambre apporterait un avantage, entre autres considérations.

Pour autant que les motifs pour lesquels le collège rejette une demande de renvoi risquent de recouper ceux mentionnés par la chambre dans son arrêt, cela paraît devoir entraîner toute une série de conséquences.

Pour commencer, les motifs indiqués pourraient être perçus comme complétant ceux déjà exposés par la chambre dans son arrêt, que la décision du collège rend définitif. Bien qu'il soit difficile de prévoir ce qu'un tel complément entraînerait comme conséquence pratique, il est probable que cela affecterait d'une manière ou d'une autre l'intégrité de l'arrêt de chambre, par exemple lorsque le collège indique lequel des critères de renvoi n'a pas été rempli, voire lorsqu'il approuve expressément l'arrêt de chambre. Afin d'évaluer la valeur jurisprudentielle de l'arrêt de chambre, l'utilisateur juridique ne pourrait alors limiter son étude au raisonnement exposé dans l'arrêt mais devrait aussi consulter une source extérieure à l'arrêt, à savoir les motifs donnés par le collège à l'appui de sa décision de rejet. Il existe ainsi véritablement un risque que le raisonnement du collège

Cour. Les dispositions du règlement de la Cour régissant cette procédure énonçaient que le comité de filtrage rendait une décision brièvement motivée en cas de rejet de la demande de renvoi.

ne diminue voire ne sape celui exposé par la chambre dans sa décision définitive et juridiquement contraignante. Cela conférerait au collège un pouvoir allant au-delà de celui d'un simple organe de filtrage.

De surcroît, la partie qui a succombé lors de la procédure de chambre pourrait alors recourir à une demande de renvoi afin d'obtenir des motifs supplémentaires de la part du collège, lesquels pourraient affaiblir l'arrêt de chambre. Une telle perspective risquerait d'aboutir à un accroissement du nombre de demandes de renvoi. Quant à la partie ayant obtenu gain de cause, elle pourrait avoir de bonnes raisons de considérer qu'il n'est pas « équitable » qu'une telle possibilité existe sans qu'elle puisse présenter ses arguments dans le respect du contradictoire. La procédure devant le collège, sous sa forme actuelle, consiste en un examen succinct de la demande de renvoi en fonction de l'arrêt de chambre et du dossier, sans débat contradictoire. S'il fallait exposer les motifs de rejet d'une demande de renvoi, il pourrait se révéler nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'envisager d'autoriser un débat contradictoire. Si cela devait se produire, l'efficacité du processus de filtrage en pâtirait forcément.

Le fait que le Protocole n° 16 énonce que le collège doit motiver tout refus d'accepter une demande d'avis consultatif introduite par une juridiction nationale ne change rien à cette analyse. Le contexte est entièrement différent de celui de l'article 43 et les préoccupations exprimées ci-dessus sont inexistantes.

En conclusion, si le collège adoptait une pratique consistant à motiver ses décisions, cela ferait courir le risque de créer une confusion au sujet des arrêts rendus par les chambres. Cela soulèverait par ailleurs des questions de procédure susceptibles d'alourdir la procédure, désavantage qui l'emporterait sur le modeste avantage que représenterait une décision motivée du collège pour la partie ayant soumis la demande.

Annexe III

Motifs de rejet des demandes de mesures provisoires en 2015

La Cour a indiqué des mesures provisoires dans 161 affaires en 2015. Elle a rejeté 630 demandes.

Les quatre motifs les plus courants de rejet, qui correspondent à la grande majorité des situations, sont exposés ci-après :

- Les décisions internes concernant le requérant sont dûment motivées, complètes et permettent à la Cour de lever tout doute quant au bien-fondé du rejet par les autorités nationales du recours du requérant (DOM);
- La demande est incomplète (absence de documents ou d'information essentiels) (INCOMPL) ;
- Manque de crédibilité (NCRED) ;
- Absence de risque pour le requérant (NRISK)

